

# BON À SAVOIR

Category: [Gestion compte \(C.B, chèques, vol, frais bancaires\)](#)

Tag: [Tableau d'honneur](#)



## Quelques informations diverses et utiles



- **La loi du 3 janvier 2008 (art. 23)** a étendu le champ de la médiation bancaire : les médiateurs peuvent désormais arbitrer les litiges relatifs à la quasi-totalité des relations commerciales qui lient les banques et leurs clients.
- **L'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009** a renforcé la transparence en matière de tarifs et de délais d'exécution des moyens de paiements utilisés.
- Depuis juillet 2011, le total mensuel des frais bancaires ainsi que le plafond de l'autorisation de découvert doivent figurer sur les relevés de compte.
- **La loi du 26 juillet 2013** a par ailleurs introduit une obligation de notification des frais liés aux irrégularités et incidents dans le relevé mensuel des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. **Le décret n° 2014-739 du 30 juin 2014** prévoit une mise en œuvre de la mesure dans un délai de dix-huit mois. À ce jour, rien n'a encore été publié en ce sens.
- **Cette même loi du 26 juillet 2013** impose en outre une offre spécifique pour limiter les frais en cas d'incidents de paiement, obligatoirement proposée aux personnes en situation de fragilité financière : cette mesure est entrée en vigueur le 1er octobre 2014, conformément au **décret n° 2014-738 du 30 juin 2014**.

